canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Service de l'environnement et de l'énergie
Division énergie

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

MODIFICATION DE LA LOI VAUDOISE SUR L'ENERGIE

Rapport explicatif concernant l'avant-projet mis en consultation

Table des matières

1.1. Généralités ... 3
1.2. Signification des abréviations ... 3

2. Evolution du domaine de l'énergie ... 5
2.1. La loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) ... 5
2.2. Evénements principaux de 2007 à début 2011 ... 5
2.3. Politique énergétique de la Confédération ... 8
2.4. Evolution de la sensibilité aux problèmes énergétiques ... 9
2.5. Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) ... 9

3. Principales modifications proposées ... 11
3.1. La conception cantonale de l'énergie (CoCEn) ... 11
3.2. Modifications principales ... 12

4. Commentaires article par article ... 13
Article premier : But de la loi ... 13
Article 2 : Champ d'application ... 13
Article 3 : Définitions ... 14
Article 5 : Efficacité énergétique ... 14
Article 10 : Exemplarité des autorités ... 14
Article 12 : Coordination et collaboration ... 15
Article 14 : Conseil d'Etat ... 15
Article 14a (nouveau): Commission consultative pour les biens culturels ou sites naturels sensibles ou protégés ... 15
Article 15 : Communes ... 16
Article 18 : Rejets thermiques des installations productrices d'électricité ... 16
Article 19 : Producteurs indépendants ... 16
Article 20 : Cadastres ... 16
Article 21 : Conduites de gaz de 0 – 5 bar ... 16
Article 21a (nouveau) : Procédure d'autorisation ... 17
Article 21b (nouveau) : Procédure simplifiée ... 17
Article 28 : Economies d'énergie ... 18
Article 28a (nouveau) : Gros consommateurs – installations nouvelles ... 20
Article 28b (nouveau) : Gros consommateurs – installations existantes ... 20
Article 29 : Energie solaire ... 20
Article 30 : Electricité, gaz, chauffage ... 21
Article 30a (nouveau) : Chauffages électriques ... 21
Article 30b (nouveau) : Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon 22
Article 32 : Transports ... 22
Article 37 : Aides financières et Fondation pour l'énergie ... 23
Article 39a (nouveau) : Certificat énergétique des bâtiments ... 23
Article 39b (nouveau) : Suivi de la qualité énergétique du parc immobilier ... 23
Article 40 : Taxe sur l'électricité ... 24
Titre VI bis (nouveau) : Subventions - articles 40a à 40k ... 24
Art. 42 : Emoluments ... 25

5. Conséquences administratives et financières ... 26
5.1. Généralités ... 26
5.2. Conséquences administratives ... 26
5.3. Conséquences financières ... 27

Introduction

1.1. Généralités

La loi sur l'énergie actuelle est entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et s'appuie notamment sur la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn), adoptée par le Conseil d'Etat en 2003. Depuis lors, le domaine de l'énergie a évolué de manière rapide, tout particulièrement sur les plans légal et politique.

La politique énergétique cantonale est donc un domaine particulièrement dynamique qui doit s'adapter continuellement aux changements en cours et, si possible, les précéder voire les initier.

Sur la base d'une image de la situation énergétique actuelle de notre canton, le Département de la Sécurité et de l'Environnement a fait réaliser une projection de ce que pourrait être notre futur énergétique à l'horizon 2035, en fonction de divers scénarios[1].

Partant de cette étude, le Conseil d'Etat, épaulé par la *Commission cantonale de l'énergie*, a procédé à l'actualisation l'actualisation de la Conception cantonale de l'énergie (CoCEn).

S'appuyant sur ce document de fond, qui fixe des **objectifs**, des **principes d'application** et propose une série de **fiches d'action**, le Conseil d'Etat a ainsi entrepris la révision de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne). La version 2006 de ce texte reste très largement d'actualité, cependant, au vu des changements intervenus dans ce domaine, il est apparu très clairement qu'une première révision s'avérait déjà nécessaire.

Le présent rapport a pour but de présenter et d'expliquer l'avant-projet de modification de la loi soumis à consultation.

1.2. Signification des abréviations

CECB :	Certificat énergétique cantonal des bâtiments
CoCEn :	Conception cantonale de l'énergie
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication
EnDK :	Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie
EnFK :	Conférence des services cantonaux de l'énergie
GIEC :	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
ITIGS :	Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse
kW :	Kilowatt
kWh :	Kilowattheure
LApEl :	Loi sur l'approvisionnement en électricité
LATC :	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LEne :	Loi fédérale sur l'énergie
LSecEl :	Loi vaudoise sur le secteur électrique
LSubv :	Loi vaudoise sur les subventions

[1] *Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable - Perspectives énergétiques pour le canton de Vaud à l'horizon 2035*, Weinmann-énergies SA, février 2010

LVLEne :	Loi vaudoise sur l'énergie
MoPEC :	Modèle de prescriptions énergétiques des cantons
OApEl :	Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité
OEne :	Ordonnance fédérale sur l'énergie
OFEN :	Office fédéral de l'énergie
RLVLEne :	Règlement d'application de la loi vaudoise du l'énergie
RPC :	Rétribution à prix coûtant
RPCG :	Règlement sur la procédure applicable aux conduites de gaz de 0 à 5 bars
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes

2. Evolution du domaine de l'énergie

2.1. La loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne)

La crise pétrolière des années 70 a mis en évidence la nécessité de légiférer dans le domaine des économies d'énergie. Suite à l'initiative populaire de 1978 « *Pour des mesures d'économie d'énergie* » les premières dispositions énergétiques ont donc fait leur apparition dans la *loi sur l'aménagement du territoire et les constructions* (1980).

De quatre au départ, le nombre d'articles a été en augmentant au fur et à mesure que la thématique énergétique gagnait en importance. Il est ainsi apparu qu'une législation spécifique devait être établie.

Cela fut fait au niveau fédéral au premier janvier 1999 avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'énergie (LEne).

Dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a tout d'abord adopté, en 2003, une *Conception cantonale sur l'énergie* (CoCEn). Cette dernière a ensuite servi de base à la *Loi vaudoise sur l'énergie* (LVLEne), entrée en vigueur le 1er octobre 2006.

Depuis lors, les évolutions se sont poursuivies à un rythme soutenu, rendant nécessaire une adaptation de la LVLEne.

2.2. Evénements principaux de 2007 à début 2011

Les années 2007 à 2011 ont été particulièrement riches en événements divers dans le domaine énergétique. Quelques-uns d'entre eux sont rappelés ci-dessous afin d'illustrer concrètement cette évolution.

*N.B. : la prise en compte des éléments en **gras** impliquent une modification de la LVLEne.*

2007

- janvier : le prix du pétrole est de l'ordre de 50 à 60 dollars le baril
- 1er janvier : entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur le CO_2
- 30 janvier : dépôt du Postulat Pierre Zwahlen (07_POS_243) et consorts pour des mesures cantonales contre le réchauffement du climat, nouveau tour de roue pour un développement durable
- 21 février : adoption par le Conseil fédéral de la politique des 4 piliers
- 21 mars : dépôt de la motion (transformée en postulat par la suite) Baehler Bech demandant des mesures de contrôle de l'application de la norme SIA 380/1 (07/POS/010)
- 23 mars **: lancement, par la *Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie* (EnDK) de la révision du *Modèle de prescriptions énergétiques des cantons* (MoPEC) et du développement d'un *Certificat énergétique cantonal des bâtiments* (CECB)**
- 25 juin : dépôt de la motion (devenue depuis postulat) Courdesse demandant l'introduction de Minergie ou son équivalent dans la législation vaudoise (07/POS/036)
- 3 septembre : publication par le Conseil fédéral des plans d'actions pour les années 2007 – 2020
- décembre : publication du *Potentiel éolien du canton de Vaud*

2008

- 1er janvier : **entrée en vigueur de la LApEl (loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité)**
- 1er janvier : introduction de la taxe CO_2
- 1er janvier : remplacement de la version 2001 de la norme SIA 380/1 par sa version 2007
- février : le prix du pétrole dépasse pour la première fois les 100 dollars le baril
- 4 mars : **dépôt de la motion Borel demandant l'introduction, dans la législation vaudoise, de l'obligation d'une étiquette énergétique pour les bâtiments loués ou vendus (08/MOT/024)**
- 4 avril : **approbation du MoPEC 2008 par l'EnDK**
- 1er avril : entrée en vigueur partielle de l'OApEl (Ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité) et modification de l'OEne (Ordonnance fédérale sur l'énergie)
- 1er mai : ouverture de la procédure d'annonce de la Rétribution à Prix Coûtant (RPC) du courant injecté
- 20 mai : dépôt du postulat Dolivo et consorts « à la suite du dérèglement climatique et du pic pétrolier, les réflexions et propositions sur les conséquences du nécessaire renoncement aux combustibles fossiles (08/POS/069)
- 24 juin : dépôt de l'interpellation Schwaab « le Conseil d'Etat va-t-il s'opposer à une nouvelle centrale nucléaire à 80 km du canton ? » (08/INT/111)
- juillet : le prix du pétrole frise les 150 dollars le baril
- 23 septembre : dépôt de l'interpellation Vassilis Venizelos « l'atome par-dessus les montagnes et le peuple par-dessous la jambe » (08/INT/128)
- 6 octobre : **dépôt de la motion Chevalley (transformée ultérieurement postulat) demandant l'interdiction du mazout pour tous les bâtiments neufs (09/POS/132)**
- 25 novembre : dépôt de l'interpellation Chevalley concernant l'élaboration d'un rapport sur les possibilités d'économie d'électricité et de production à partir de sources renouvelables situées sur le territoire cantonal (08/POS/154)
- novembre : demande par l'EnDK d'un programme national d'assainissement des bâtiments pour 2010
- décembre : **publication du cadastre vaudois hydraulique et forestier (BoisEau)**

2009

- 1er janvier : entrée en vigueur de la version 2009 de la norme SIA 380/1. La version 2007 reste encore valable jusqu'à la fin de l'année 2009
- 1er janvier : entrée en vigueur de la Rétribution à Prix Coûtant (RPC) du courant injecté
- janvier : le prix du pétrole est l'ordre de 40 à 50 dollars le baril
- 3 mars : **dépôt de la motion Venizelos (transformée ultérieurement postulat) demandant l'inscription dans la loi d'une conception cantonale de l'énergie (09/POS/164)**
- 3 mars : dépôt du postulat Bally au nom du groupe des Verts intitulée « Pour un canton solaire ! » (09/POS/122)
- 3 mars : dépôt de l'interpellation Pidoux « Politique énergétique cantonale : à la recherche de la recherche. » (09/INT/199)

- 3 mars : dépôt de l'interpellation Mahaim au nom du groupe des Verts : Une fissure nucléaire dans les droits démocratiques ? (09/INT/200)
- 1er mai : début du *Programme cantonal d'assainissement des bâtiments* (PCAB)
- 12 juin : adoption par l'Assemblée fédérale de la révision partielle de la loi sur le CO_2 qui doit permettre, à partir de 2010 et pendant 10 ans, d'affecter 200 millions de francs au maximum du produit de la taxe sur le CO_2 au financement de mesures visant à réduire les émissions de CO_2 dans les bâtiments
- 23 juin : dépôt du postulat Ferrari et consorts du groupe des Verts « Mühleberg : Pour que le peuple ait le dernier mot (09/MOT/078)
- 3 août : **lancement du *Certificat énergétique cantonal des bâtiments* (CECB)**
- septembre : **lancement du projet de *Concepts énergétiques des communes vaudoises***
- 1er octobre: **entrée en vigueur de la *loi vaudoise sur le secteur électrique* (LSecEl)**
- 29 novembre : par votation populaire, les vaudois refusent (64%) un préavis favorable à la suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg
- 16 décembre : dépôt du postulat Ferrari et consorts intitulé « Après le peuple, le Grand Conseil … le Conseil d'Etat aura-t-il enfin une politique énergétique en faveur des renouvelables » (09/POS/172)
- 16 décembre : dépôt de la motion Schwaar et consorts pour un fonds cantonal pour l'assainissement énergétique des bâtiments communaux (09/MOT/089)
- décembre : le prix du pétrole est l'ordre de 75 à 80 dollars le baril

2010

- 1er janvier : Affectation d'une part de la taxe CO_2 (recettes pouvant aller jusqu'à 200 millions de francs par an) à la promotion l'assainissement respectueux du climat des bâtiments.
- 26 janvier : Dépôt de l'interpellation Feller et consorts (art. 115ss LGC) « 300 dossiers de rénovation énergétique des immeubles sont-ils restés sur le carreau en 2009 ? » (10/INT/334)
- 26 janvier : Dépôt de la motion Ballif et consorts intitulée « Rénovez, bâtissez... ce sont les fonds qui manquent le plus » (10/MOT/099)
- 13 juin : Dépôt de l'interpellation Ferrari et consorts : « Nucléaire : la Suisse, les vaudois et le Conseil d'Etat » (10/INT/400)
- 18 juin : Le Parlement fédéral approuve la révision de la loi sur l'énergie qui prévoit une hausse de la taxe sur l'électricité (qui passe de 0.6 à 0,9 cts/kWh) destinée à financer la reprise à prix coûtant du courant injecté dans le réseau
- 12 octobre : Le Grand Conseil prend en considération le postulat Ferrari demandant que le Conseil d'Etat présente un véritable plan d'action en faveur des énergies renouvelables (09/POS/172)
- 12 octobre : Le Grand Conseil prend en considération la motion Schwaar qui demande la création d'un fonds cantonal pour la rénovation des bâtiments publics communaux (09/MOT/089)
- 12 octobre : Dépôt du postulat Perrin demandant la création d'une coopérative solaire permettant d'encourager la pose de capteurs solaires (10/POS/217)

- 12 octobre : Le Grand Conseil prend en considération le postulat Courdesse demandant de tenir compte de l'efficacité énergétique des bâtiments pour fixer la valeur locative imposable (10/POS/178)
- 18 octobre : Lancement par l'OFEN du Programme *SuisseEnergie* 2011-2020, appelé à prendre la relais du programme 2001-2010
- 30 novembre : Le Grand Conseil transforme en postulat et prend en considération la motion Freymond Cantone « pour une augmentation substantielle de la production d'énergie renouvelable dans le canton de Vaud » (10/POS/225)
- 1er décembre : Le Conseil d'Etat invite les promoteurs de projets éoliens dans le canton de Vaud à déposer leurs projets situés dans les secteurs d'investigation d'ici au 30 avril ou au 30 octobre 2011
- Décembre : le prix du pétrole est l'ordre de 90 dollars le baril

2011

- Janvier : Le prix moyen du baril de pétrole est de 97 dollars le baril
- 22 février : Le Grand Conseil, à une très courte majorité, recommande au peuple vaudois de voter oui lors des scrutins prévus le 15 mai et portant sur les autorisations générales pour la construction de 3 nouvelles centrales nucléaires ainsi que sur la planification territoriale de dépôts en couches géologiques profondes
- 14 mars : Suite au séisme majeur survenu au Japon et à ses conséquences sur la centrale nucléaire de Fukushima, la conseillère fédérale Doris Leuthard décide de suspendre les procédures en cours concernant les demandes d'autorisation générale pour les centrales nucléaires de remplacement. L'IFSN a été chargée d'anticiper le réexamen de la sécurité des centrales nucléaires existantes. Un tel réexamen est déjà en cours à la centrale de Mühleberg
- 23 mars 2011 : Le Conseil fédéral donne son feu vert au DETEC pour adapter les scénarios de politique énergétique (perspectives énergétiques).
- 15 mai : les Vaudois émettent un préavis négatif à 64,85% concernant le projet fédéral de dépôt en couches géologiques profondes des déchets radioactifs.
- 25 mai : le Conseil fédéral se prononce pour un abandon progressif du nucléaire d'ici à l'horizon 2034

2.3. Politique énergétique de la Confédération

Sur le plan national, le Conseil fédéral a décidé (février 2007) de réorienter sa politique énergétique, notamment pour parer à une pénurie prévisible d'énergie électrique à moyen terme (2020). Il a défini une stratégie basée sur 4 piliers :

- l'efficacité énergétique,
- les énergies renouvelables,
- la construction de grandes centrales électriques,
- le renforcement de la collaboration internationale.

Ces choix stratégiques ont d'ores et déjà entraîné des modifications de la législation fédérale telles que :

- l'entrée en vigueur de la LApEl (libéralisation du marché de l'électricité)
- la modification de la LEne (bases pour la reprise à prix coûtant du courant « vert » injecté dans le réseau, etc.)

- la perception effective de la taxe sur le CO_2 (taxe sur les combustibles fossiles de 12 francs par tonne de CO_2 dès le 1er janvier 2008 puis de 36 francs par tonne dès le 1er janvier 2010)
- la révision partielle de la loi sur le CO_2 (affectation de 200 millions de francs par année à des mesures de réduction des émissions de CO_2 dans le domaine du bâtiment)

2.4. Evolution de la sensibilité aux problèmes énergétiques

Les décisions politiques et modifications législatives rappelées ci-dessus ont, bien évidemment, été largement répercutées par la presse, ce qui a contribué à créer le débat et a participé à la sensibilisation d'un large public à la problématique de l'énergie.

Un certain nombre d'événements sont survenus sur la scène internationale durant cette période et ont également participé à la sensibilisation aux problèmes de l'énergie et du réchauffement climatique.

Le premier de ces événements est indiscutablement l'évolution du prix du pétrole. Ce dernier se situait aux alentours de 50 dollars le baril en début 2007 pour atteindre près de 150 dollars au début 2008 et se retrouver, en novembre 2010, aux alentours de 85 dollars. Ces fluctuations, par leurs conséquences financières touchant tous les citoyens, même les moins sensibilisés aux problèmes de l'énergie, ont fait beaucoup pour la prise de conscience de la problématique énergétique.

Il en a été de même d'autres événements médiatisés qui ont eu lieu sur la scène internationale tels que, par exemple, le film d'Al Gore (paru en 2006) *une vérité qui dérange* ou encore le rapport du GIEC (par ailleurs prix Nobel avec l'ancien vice-président des Etats-Unis) de 2007 qui mettait en évidence la nécessité d'agir rapidement pour limiter les effets du réchauffement climatique et pointait du doigt la problématique de l'énergie.

Plus récemment, le débat sur de nouvelles centrales nucléaires en Suisse puis la catastrophe survenue au Japon ont apporté un nouvel éclairage et de nouvelles interrogations. Les débats portent sur les solutions de substitution à l'électricité d'origine nucléaire et les risques liés à l'exploitation de cette ressource. L'accident japonais a rappelé que le risque d'un accident nucléaire existait même dans un pays à la pointe de la technologie.

Tous ces événements ont eu pour conséquence une forte sensibilisation à la problématique de l'énergie et ont contribué à une meilleure acceptation de certaines mesures, efficaces mais contraignantes, pouvant figurer dans la législation sur l'énergie.

2.5. Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

Se basant sur les prescriptions légales en matière d'énergie dans le domaine du bâtiment (qui est au premier chef du ressort des cantons), la *Conférence des Directeurs cantonaux de l'énergie* (EnDK) a élaboré, en 1992, un premier modèle d'ordonnance. Ce dernier a été remplacé en 2000 par le « Modèle de prescriptions énergétiques des cantons » (MoPEC 2000). La LVLEne et son règlement d'application intègrent de nombreux éléments de ce texte.

Au printemps 2007, l'EnDK a revu sa stratégie, qui prévoyait une révision totale du MoPEC pour 2010, et a décidé d'avancer la révision du MoPEC à 2008.

Le MoPEC 2008 (http://www.endk.ch/mopec.html) ne constitue pas un nouveau texte mais est une évolution de la version de 2000. Les évolutions et nouveautés les plus importantes sont:

- abaissement des valeurs limites de consommation des bâtiments par une augmentation des exigences d'isolation. Ainsi, les exigences du MoPEC 2008 fixent un seuil de consommation pratiquement aussi élevé que celui de Minergie avec un objectif équivalant à 4,8 litres de mazout par m^2 de surface de référence énergétique,
- introduction d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) harmonisé sur le plan suisse.

Le MoPEC constitue donc une « boîte à outils » législative dans laquelle les cantons sont invités à puiser pour élaborer leurs propres législations cantonales. Cependant, afin de garantir une certaine harmonisation, l'EnDK a formulé les recommandations pressantes suivantes (MoPEC, chapitre 4):

- la reprise des sections B à H[2] du module de base (le MoPEC contient 8 modules) est obligatoire pour tous les cantons,
- lorsqu'un module est transposé dans la législation cantonale, il devrait être repris tel quel.

Pour ce qui concerne ce deuxième point, relevons que, dans les faits, il n'est que rarement possible de reprendre absolument tel quel un module du MoPEC. Des adaptations, souvent rédactionnelles, sont généralement nécessaires pour l'intégration dans les textes de lois préexistants. Par ailleurs, dans d'autres cas, seules certaines parties des modules se trouvent être en adéquation avec les besoins ou la perception individuelle des cantons, conduisant inévitablement à des adaptations.

Pour ce qui concerne le canton de Vaud, la législation actuellement en vigueur correspond déjà largement aux exigences du MoPEC, la principale nouveauté étant constituée par le CECB.

D'autre part, suite au renforcement des exigences d'isolation figurant dans le MoPEC 2008, la société des ingénieurs et architectes (SIA) a revu sa norme 380/1 sur laquelle s'appuient toutes les législations cantonales. Elle en a ainsi publié une version 2009 qui correspond rigoureusement aux exigences du MoPEC. La conséquence pour notre canton, dont la législation se réfère à la version en vigueur de la norme, est que les exigences de construction du MoPEC sont entrées « automatiquement » en vigueur le premier janvier 2010 sans qu'aucune adaptation législative ou réglementaire ne soit nécessaire.

[2] Les sections B à H du MoPEC portent sur les thèmes suivants :
- l'isolation thermique des bâtiments,
- les installations techniques du bâtiment,
- la part d'énergie renouvelable pour les bâtiments à construire,
- le décompte des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire,
- l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité,
- les mesures à prendre par les gros consommateurs,
- le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB).

3. Principales modifications proposées

3.1. La conception cantonale de l'énergie (CoCEn)

L'actuelle version 2006 de la LVLEne a été élaborée sur la base de la *conception cantonale de l'énergie* de 2003. Une révision de la loi ne pouvait donc être entreprise sans, qu'au préalable, la CoCEn elle-même ne soit revue.

La révision de ce document de base a été menée par le Conseil d'Etat (LVLEne, art. 14, let. a). La *Commission cantonale de l'énergie* (LVLEne, art. 16) ainsi que des experts extérieurs ont été étroitement associés à ces travaux. La version révisée de ce document de base a été adoptée par le Conseil d'Etat (LVLEne, art. 14, let. a).

La version actualisée de la CoCEn retient **huit objectifs** pour la politique énergétique cantonale :

1. Assurer un approvisionnement énergétique économique et compatible avec les objectifs de la protection de l'environnement
2. Utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les domaines du bâtiment et des transports
3. Recours accru aux énergies renouvelables indigènes
4. Promotion des techniques énergétiques efficaces et respectueuses de l'environnement
5. Formation et conseils à l'intention du grand public et dans les écoles
6. Formation à l'attention des professionnels et dans les hautes écoles
7. Exemplarité des collectivités publiques
8. Développer les mesures incitatives financières et institutionnelles

Annexées à la CoCEn, figurent **55 fiches** qui évaluent et décrivent les actions envisageables pour l'atteinte les objectifs formulés ci-dessus. Ces 55 fiches sont organisées selon les thèmes suivants :

1. Approvisionnement
2. Bâtiment
3. Consommation
4. Distribution
5. Education, information, formation
6. Financement
7. Global/Transversal (actions « générales » relevant de plusieurs des 6 thématiques précédentes ou portant sur des domaines connexes tels que l'aménagement de territoire ou l'économie)

Une grande partie de ces fiches existait déjà dans la version précédente de la CoCEn mais ont été adaptées aux nouvelles réalités de la politique énergétique. De nouvelles fiches d'action ont été introduites pour prendre en considération les mesures relevées dans le rapport sur les *perspectives énergétique du canton de Vaud à l'horizon 2035*[3]

La loi sur l'énergie est l'un des outils qui peuvent être mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la CoCEn. Sa version actuelle applique déjà de nombreuses mesures qui figuraient dans la version précédente de la CoCEn et qui ont été reprises par la version 2011 (financement, formation, exemplarité des autorités, etc.).

[3] *Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable* – Perspectives énergétiques pour le canton de Vaud– Weinmann-Energies SA /février 2010.

La présente modification de la loi sur l'énergie poursuit et renforce l'intégration des mesures prévues par la CoCEn. Par exemple :

- Nouvelles mesures liées à l'efficacité énergétique dans le domaine du bâtiment (introduction d'un *Certificat énergétique des bâtiments*)
- Prise de mesures au niveau de la planification énergétique territoriale (action G1)
- Définition du cadre dans lequel doivent s'effectuer les aides financières
- Renforcement des mesures destinées à une utilisation rationnelle de l'énergie dans le bâtiment (action C6)

3.2. Modifications principales

3.2.1. Introduction

Les modifications apportées à la version 2006 de la LVLEne peuvent être réparties en deux catégories :

- les modifications de dispositions déjà existantes dont l'expérience de 4 ans d'application de la loi a montré qu'elles devaient être transformées, précisées, renforcées voire, éventuellement, supprimées
- les modifications liées à l'évolution de la problématique de l'énergie. Il s'agit généralement de nouvelles dispositions ou de modifications importantes de dispositions existantes

3.2.2. Modification de dispositions existantes

La modification de dispositions existantes peut aller d'adaptations mineures à des changements plus importants. Parmi ceux-ci, on peut mentionner:

- l'adaptation des procédures d'autorisation de pose des conduites de gaz (art. 21 à 21b)
- des compléments concernant la construction d'installations de production d'électricité et la récupération de la chaleur produite (art. 18)
- la modification des dispositions portant sur les aides financières (art. 37, art. 40a à 40k)
- l'adaptation de la « fourchette » de perception de la taxe sur l'électricité (art. 40)

3.2.3. Nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions figurant dans la présente révision de la loi sont liées à la CoCEn ou à des interventions parlementaires. Parmi les nouvelles dispositions, on peut relever:

- l'analyse et le suivi de la situation énergétique du canton (art. 14)
- l'intégration de la notion de planification énergétique (art. 2, 28, 32)
- des dispositions particulières concernant les gros consommateurs (art. 28a et 28 b)
- la suppression, dans un délai de 15 ans, de tous les chauffages électriques (art. 30a)
- l'obligation, lors du remplacement d'une installation de chauffage fonctionnant avec une énergie non renouvelable, d'établir un Certificat énergétique du bâtiment (art. 30b)
- l'introduction obligatoire d'un Certificat énergétique pour les bâtiments loués ou vendus (art. 39a)
- l'introduction de la *Conception cantonale de l'énergie* comme outil de « pilotage » de la politique énergétique cantonale (art. 14)

4. Commentaires article par article

Article premier : But de la loi

La Constitution vaudoise fixe à son article 56 les grandes lignes de la politique énergétique menée par l'Etat et les communes :

Art. 56 de la Constitution vaudoise : ressources naturelles et énergie

1 L'Etat et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.

2 Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.

3 Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

4 Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

L'article premier de la loi, dans sa version actuelle, reprend l'essentiel des 3 premiers alinéas de l'article 56 auxquels il apporte quelques précisions.

Seul l'alinéa 4 relatif à l'énergie nucléaire n'est pas repris dans la loi.

Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi vaudoise sur l'énergie en 2006, le Grand Conseil et la population vaudoise dans son ensemble se sont exprimés vivement sur ce sujet, par exemple dans le cadre de la *suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploiter la centrale de Mühleberg* (votation cantonale du 29 novembre 2009) ou, en ce qui concerne le Grand Conseil, au sujet des procédures d'autorisations générales pour de nouvelles centrales nucléaires et l'affectation de sites à l'entreposage de déchets nucléaires en couches géologiques profondes, en février 2011

Plus encore, les événements survenus récemment au Japon ont clairement montré que le débat sur l'énergie nucléaire était en train de prendre une importance centrale, sans commune mesure avec ce qu'il était en 2006.

Dès lors, il apparaît opportun de rappeler le cadre constitutionnel également en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie nucléaire. Notons encore que, dans le Commentaire du projet de nouvelle Constitution du Canton de Vaud, en mai 2002, il est mentionné « *Sans interdire le recours à l'énergie nucléaire, la Constitution donne un mandat clair aux autorités politiques de participer aux efforts permettant de s'en passer* »

Article 2 : Champ d'application

Le domaine de la <u>planification énergétique</u> prend de plus en plus d'importance. Si une telle planification a toujours existé, en particulier dans le domaine des réseaux électriques, des besoins nouveaux apparaissent en lien, notamment, avec la valorisation des énergies renouvelables. Il peut s'agir, par exemple, de l'affectation de territoires en vue de la création de parcs éoliens. En effet, dans de très nombreux cas, la valorisation de ces énergies passe par une mise en place préalable de conditions cadres spécifiques. Ainsi, l'exploitation de nombreuses ressources telles que, par exemple, les aquifères profonds, la chaleur des eaux usées, l'énergie des eaux de surface ou encore la biométhanisation des déchets, n'est économiquement réalisable que pour autant qu'un nombre suffisant de preneurs de chaleur (ou de froid) existe.

La planification à long terme de tels projets, prenant en compte la mise en place d'un réseau, l'adéquation entre les besoins et les ressources, l'aménagement du territoire, etc. fait que cette notion de planification devient incontournable. Cette dernière fait d'ailleurs l'objet du module 7 du MoPEC dont certains éléments sont repris dans la présente proposition de modification de la loi.

On peut encore relever que, dans le cadre des travaux en vue de la révision de la *Conception cantonale de l'énergie* (CoCEn), la *Commission cantonale de l'énergie* (COMEN) a élaboré une fiche d'action (*Planification énergétique territoriale, fiche G2*) traitant de ce thème.

Cette dimension particulière de la politique énergétique a un lien évident avec l'aménagement du territoire. Si le siège de la matière se trouve dans la loi sur l'aménagement du territoire (LATC), les dispositions proposées dans le présent avant-projet ont pour objectif de mettre en place une vision cohérente et à long terme du futur énergétique (concept ou planification énergétique) dans des zones particulièrement intéressantes telles que les projets d'agglomération ou les régions à fort développement.

Article 3 : Définitions

Les *énergies renouvelables* ainsi que les *rejets de chaleur* sont définis par le droit fédéral à l'article premier de l'Ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01). Dès lors, il n'est pas souhaitable de répéter ces définitions dans le droit cantonal.

Par ailleurs, la définition de *nouvelle énergie indigène*, telle qu'elle figure dans l'article actuel est de la compétence de la Confédération (art. 89, al. 2 Cst féd.). Quand bien même cette définition n'a pas été concrétisée dans la législation fédérale, elle ne pose donc pas, pour l'instant, de problème majeur, il convient de saisir l'opportunité de la présente modification législative pour abroger cet article.

Article 5 : Efficacité énergétique

Le terme de concept s'applique à la *manière dont une entreprise est conçue, à une idée générale, à un projet*. Ce terme est notamment utilisé, à bon escient, à l'article 15 de la loi, lequel incite les communes à élaborer un *concept énergétique*. Dans ce contexte, le sens de ce terme est fortement lié à celui de planification. L'article 15 fait d'ailleurs partie du *Titre II : Autorités compétentes et planification*.

Afin de ne pas créer de confusion, il est proposé de modifier l'intitulé de cet article 5 en remplaçant le terme de *concept* par celui d'*efficacité*. Cette nouvelle dénomination reste tout à fait en adéquation avec le contenu de l'article.

L'alinéa 1, qui précise que *toute nouvelle installation doit permettre une utilisation rationnelle de l'énergie, de prendre en compte les possibilités de récupérer la chaleur et de recourir aux énergies renouvelables* est adéquat et parfaitement conforme aux buts de la loi tels que définis dans son article premier. Il demeure inchangé.

Un deuxième alinéa est ajouté à cette disposition afin de permettre à l'Etat d'intervenir lorsqu'une installation productrice d'électricité n'est pas suffisamment efficace ou entraîne une consommation d'énergie grise[4] trop importante.

Article 10 : Exemplarité des autorités

Alinéa 1 : l'exemplarité de l'autorité ne doit pas se limiter à ses propres activités mais doit également faire partie intégrante de ses exigences dans ses relations avec des partenaires, quels qu'ils soient.

Alinéa 3 : les intentions du Conseil d'Etat, en termes d'exemplarité pour les bâtiments de l'Etat à construire ou à rénover, figurent déjà dans le règlement actuel d'application de la loi (RLVLEne, art. 24) et dans les directives énergétiques des bâtiments et constructions, adoptées par le Conseil d'Etat le 30 octobre 2007. Afin de renforcer l'assise de cette base légale, les compétences du Conseil d'Etat sont rappelées dans cet alinéa.

[4] L'**énergie grise** correspond à la somme de toutes les énergies nécessaires à la production, à la fabrication, à l'utilisation et enfin au recyclage des matériaux ou des produits industriels.

Article 12 : Coordination et collaboration

Les communes jouent un rôle fondamental dans l'application de la présente loi notamment dans le cadre de la délivrance des permis de construire et autres autorisations en matière d'affectation du territoire.

A l'instar de l'art. 2 du Règlement d'application de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, l'art. 12 al 3 de l'avant-projet de modification rappelle la nécessaire prise en compte des intérêts énergétiques dans le cadre des décisions relevant de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Article 14 : Conseil d'Etat

Une *Conception cantonale de l'énergie (CoCEn)* a été adoptée par le Conseil d'Etat en 2003 et a servi de base à l'élaboration de la version actuelle de la LVLEne. La *CoCEn* 2003 a été récemment mise à jour avec l'active collaboration de la *Commission cantonale de l'énergie* (voir chapitre 3.1).

L'environnement énergétique évoluant rapidement, il est indispensable qu'un tel document soit régulièrement mis à jour. Il doit fournir une information actualisée, proposer des pistes, établir des priorités et définir des mesures propres à mettre en œuvre en vue d'une politique énergétique adéquate.

L'inscription de la CoCEn dans la loi permet de répondre à la motion Venizelos, déposée le 3 mars 2009 et transformée ultérieurement en postulat (09/POS/164), demandant l'inscription dans la loi d'une conception cantonale de l'énergie. Le postulat demande l'inscription de la CoCEn dans la loi afin de pérenniser un outil destiné, selon les termes du postulat, *à anticiper les défis auxquels nous devrons faire face*.

La lettre h ajoutée au présent article souligne l'importance pour le Conseil d'Etat, dans un contexte aussi dynamique que celui de la politique énergétique, de disposer d'outils adaptés lui permettant d'apprécier la situation qui prévaut dans le canton à un moment donné. Ce suivi de la politique énergétique passe par un travail conséquent de mise en place de statistiques et d'indicateurs complémentaires.

Article 14a (nouveau): Commission consultative pour les biens culturels ou sites naturels sensibles ou protégés

Suite à l'entrée en vigueur de la LVLEne en septembre 2006, le Conseil d'Etat a nommé, en mai 2007, une commission consultative des sites protégés et de l'énergie solaire.

Après quelques années de fonctionnement, il apparaît que la pose de capteurs solaires n'est pas le seul domaine susceptible de créer des conflits d'intérêt avec la protection du patrimoine. Ainsi, il est apparu à de nombreuses reprises que les nouvelles exigences d'isolation thermique des bâtiments pouvaient également poser des difficultés d'application, notamment pour les bâtiments qui méritent d'être protégés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent.

La présente révision de la loi est donc l'occasion d'élargir le mandat de la commission. C'est aussi l'occasion de préciser son rôle et sa composition, données qui manquent dans la version actuelle de la LVLEne.

Dans cette dernière, ladite commission figure à l'article 29, alinéa 2, sous la mention *Energie solaire*.

Article 15 : Communes

Depuis le deuxième semestre 2009, des outils ont été mis à la disposition des communes afin de les aider dans l'élaboration de leur concept énergétique. Plus de soixante communes se sont, à ce jour, lancées dans l'élaboration d'une telle démarche.

Le délai de 5 ans, débutant en 2006 (à l'entrée en vigueur de la loi actuelle) échoit en 2011. Au vu du caractère non obligatoire de cette disposition et afin de continuer à encourager les communes à entreprendre une telle démarche, le délai de 5 ans doit être supprimé.

L'alinéa 2 proposé a pour but d'éviter tout malentendu sur le partage des compétences entre le canton et les communes.

L'alinéa 3 permettra aux communes, à leur défaut au Département en charge de l'énergie, d'intervenir et demander une mise en conformité des constructions non conformes aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application.

Article 18 : Rejets thermiques des installations productrices d'électricité

Dans sa version de 2006, cet article renvoyait au règlement pour la détermination des conditions de récupération de la chaleur des installations productrices d'électricité alimentées aux combustibles fossiles.

La dernière version du MoPEC (voir chapitre 2.5) traite de l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité et étend les prescriptions également aux combustibles renouvelables.

Cet article spécifique du MoPEC provenant d'un module obligatoire, l'article 18 de la LVLEne doit donc être complété. Dans sa nouvelle formulation, il reprend, sous une forme un peu condensée, les dispositions figurant à l'article 1.27 du MoPEC 2008.

Article 19 : Producteurs indépendants

L'obligation, pour les distributeurs, de reprendre l'énergie produite est régie par le droit fédéral. Depuis l'entrée en vigueur de la rétribution à prix coûtant, le texte cantonal n'est plus compatible avec le droit fédéral. Pour ces raisons, il y a lieu d'abroger l'ancien article 19 de la loi.

Article 20 : Cadastres

Plusieurs des cadastres mentionnés dans la loi sont achevés. Par ailleurs, un cadastre des ressources en *bois-énergie* (bois pour le chauffage) sur le territoire vaudois a été également réalisé alors qu'il ne figurait pas dans la version initiale de la LVLEne. La modification proposée ne constitue donc qu'une actualisation de la disposition existante. Quelques améliorations d'ordre rédactionnel sont également apportées.

Par ailleurs, le titre de l'article est mis au pluriel mettant ainsi en évidence le fait que chaque énergie renouvelable bénéficie de son propre cadastre.

Article 21 : Conduites de gaz de 0 – 5 bar

Dans sa formulation de 2006, cet article prévoit une compétence cantonale pour la procédure d'autorisation de construire. Le *Règlement sur la procédure applicable aux conduites de gaz de 0 à 5 bars (RPCG)*, RSV 746.03.5 est entré en vigueur peu après la version initiale de la LVLEne.

L'application du règlement pose les difficultés suivantes :

- l'absence de mise à l'enquête des projets ne permet pas de respecter les exigences de la LATC ;

- certains distributeurs de gaz estiment ne pas avoir à obtenir d'autorisation administrative pour la pose de conduite de gaz en application de l'art. 8 RPCG[5].
- plusieurs installations, dont notamment les conduites dont la pression est inférieure à 1 bar, sont exemptes d'autorisations administratives (art. 1 RPCG)[6].

Dans ce contexte, il est proposé de soumettre les conduites de gaz à une procédure dans l'esprit de la LATC dans le respect des exigences fédérales prévues par la Loi fédérale sur le transport par conduites (LITC). La compétence de délivrer les autorisations, laquelle présente une complexité technique importante et peut comporter une composante supra-communale, reste au Service en charge de l'énergie. Ce dernier procédera, notamment, à la synthèse des préavis de tous les services concernés.

Une procédure simplifiée est mise en place sur le modèle des procédures applicables pour les installations gazières de compétence fédérale (dont la pression est supérieure à 5 bar) et pour les installations électriques de compétence fédérale.

Les installations de distribution fine sont considérées comme des installations de minime importance et ne sont pas assujetties à autorisation dans les limites prévues par la législation applicable à l'aménagement du territoire et la police des constructions.

Le règlement actuel (RPCG) sera adapté en fonction de la modification de la loi.

Article 21a (nouveau) : Procédure d'autorisation

Les modifications sont destinées à garantir le droit d'être entendu des tiers concernés. Ainsi une publication officielle et une procédure de traitement des oppositions sont proposées. Pour le surplus, la procédure proposée est similaire à la procédure pratiquée actuellement.

Parmi les pièces nécessaires, qui seront précisées dans une version mise à jour du RPCG, un rapport de l'ITIGS (Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse) approuvant les installations sous l'angle de la sécurité technique restera obligatoire comme cela se pratique déjà actuellement (art. 6 RPCG)[7].

De manière générale, le rôle de supervision technique de l'ITIGS devrait rester celui qu'elle joue dans le cadre de la procédure actuelle.

Article 21b (nouveau) : Procédure simplifiée

C'est au niveau de la procédure simplifiée que les principales modifications sont apportées.

En effet, le RPCG ne prévoit pas d'autorisation administrative pour la pose d'installations de gaz d'une pression inférieure à 1 bar ou les branchements d'immeuble. De plus, l'article 8 dudit règlement prévoit une dispense « de la procédure d'autorisation de construire et de l'autorisation d'exploiter » pour les distributeurs au bénéfice d'une assurance qualité.

---

5 [1] Le distributeur qui dispose d'un système qualité permettant de respecter les exigences légales et techniques en matière de sécurité pour la construction et l'exploitation de son réseau et qui fait vérifier ce système par l'ITIGS au moins tous les 3 ans est dispensé de la procédure d'autorisation de construire et de l'autorisation d'exploiter au sens des articles 6 et 7 du présent règlement.

6 [1] Ces installations font l'objet d'une surveillance administrative de la part de l'Inspection Technique de l'Industrie Gazière Suisse (ITIGS) (audits de sécurité des distributeurs), à l'exclusion de toute autre procédure, autorisation ou contrôle cantonal.

7 [1] L'ITIGS examine et approuve les plans des nouvelles installations sous l'angle de la technique gazière. Elle délivre un rapport au SEVEN ainsi qu'une requête d'autorisation de construire.

La procédure simplifiée proposée prend davantage en compte la sécurité juridique liée à la délivrance d'autorisations administratives et le droit des tiers concernés à être informés du projet et faire opposition le cas échéant.

Cette procédure simplifiée est également similaire à ce qui est prévu en matière d'installations gazières soumises au droit fédéral et d'installations électriques.

Le règlement précisera les modalités de cette disposition, notamment ce qui est entendu par *un espace limité et ne concernant qu'un ensemble restreint de personnes*.

Article 28 : Economies d'énergie

alinéa 1

Comme mentionné plus haut, dans les commentaires relatifs à l'article 2, la notion de planification énergétique territoriale prend de plus en plus d'importance. L'un des liens entre bâtiment individuel et planification territoriale est constitué par les réseaux d'énergie. Leur mise en œuvre nécessite en effet une planification à long terme et a un impact important sur le mode de chauffage des bâtiments d'un quartier ou d'une région.

Par rapport à la version 2006 de la loi, la notion de planification a donc été ajoutée à l'alinéa 1. Cette notion se traduit concrètement par l'adjonction de la lettre o à l'alinéa 2.

alinéa 2, lettre b

L'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) précise (alinéa 1) que, dans le domaine du bâtiment, *les cantons créent dans leur législation des conditions favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables*. Il y est également précisé (alinéa 3) que *les cantons édictent notamment des dispositions concernant la part maximale d'énergies non renouvelables destinées au chauffage et à l'eau chaude*.

La deuxième phrase de la lettre b de l'alinéa 2 de l'article 28 actuel a été ajoutée par le Grand Conseil vaudois, en mai 2006, lors des débats relatifs à la loi : *Dans tout nouveau bâtiment, il sera notamment prévu pour la préparation de l'eau chaude sanitaire au moins 30% d'énergie provenant du solaire, de la minihydraulique, de la biomasse, du bois, de l'éolien, de la géothermie profonde ou des déchets.*

Dans un premier temps, cette adjonction a été contestée, en particulier par des milieux concernés par la technologie des pompes à chaleur. Depuis lors, on peut noter une certaine évolution, la pose de capteurs solaires faisant désormais de plus en plus partie intégrante de la réflexion architecturale pour les bâtiments neufs. Le canton de Genève a d'ailleurs introduit une disposition semblable dans sa nouvelle loi sur l'énergie du 9 octobre 2009[8].

L'augmentation des exigences liées à l'enveloppe d'un bâtiment fait par ailleurs que la part d'énergie consacrée à l'eau chaude sanitaire prend une part proportionnellement toujours plus importante. Ceci légitime la prise de mesures particulières à cet égard. Celles-ci font désormais l'objet de l'alinéa 3.

Les besoins de rafraîchissement du bâtiment prennent de plus en plus d'importance, notamment pour des raisons de confort. De manière analogue aux besoins de chauffage, les besoins de rafraîchissement doivent également être couverts par une part d'énergie renouvelable

alinéa 2, lettre l (nouvelle)

Les chauffages de plein air sont d'ores et déjà interdits par le règlement d'application actuel de la LVLEne (art. 51), sauf s'ils exploitent des énergies renouvelables ou des rejets thermiques. Quelques

[8] Art. 15, al 2 : Tout nouveau bâtiment ou toute extension d'un bâtiment existant sont en principe équipés de capteurs solaires thermiques, lesquels couvrent au minimum 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire. Le Règlement prévoit des exceptions, notamment lorsque ces besoins sont couverts par d'autres énergie renouvelables, ou en cas de toiture mal orientée, de locaux inoccupés pendant l'été ou de faible besoins en eau chaude sanitaire en raison notamment de l'affectation de l'immeuble.

exceptions sont admises dans des cas très particuliers. Cette disposition se retrouve par ailleurs dans le MoPEC, art. 4.1.

L'adjonction de la présente disposition à l'article 28 a pour objectif de renforcer les dispositions réglementaires existantes par une confirmation claire, au niveau de la loi, de la compétence et de la nécessité de réglementer ce domaine afin de satisfaire, notamment, aux buts de la loi tels qu'énoncés à l'article 1.

alinéa 2, lettres m à o (nouvelles)

La planification énergétique territoriale a pour but de faire en sorte que la démarche d'aménagement du territoire prenne en compte la réflexion énergétique le plus en amont possible. Cette réflexion doit déboucher sur la mise en place de conditions cadres propices à une utilisation accrue et facilitée des énergies renouvelables ainsi qu'à un usage aussi rationnel que possible de l'énergie.

Les mesures prises au niveau de bâtiments individuels doivent donc être complétées de dispositions s'appliquant à une échelle plus large (quartier, commune, région). C'est le cas de l'orientation des bâtiments, des transports publics et, surtout, des énergies de réseau.

alinéa 2, lettre p (nouvelle)

Dans le cadre des engagements internationaux de la Suisse pour réduire ses émissions de CO_2, la notion de bilan CO_2 a pris une importance grandissante dans le domaine de l'énergie. C'est d'autant plus le cas depuis qu'une partie de la taxe CO_2 (200 millions de francs par année) a été affectée, à partir de 2010, *au financement des mesures de réduction des émissions de CO_2 dans le bâtiment* (loi fédérale sur le CO_2, RS 641.71, art. 10). Les aides financières apportées par la Confédération ne sont dorénavant plus évaluées en termes de kWh mais en tonnes de CO_2 économisé.

alinéa 3 (nouveau)

Comme mentionné ci-dessus, la deuxième phrase de l'actuel alinéa 2, lettre b, est reprise ici avec quelques modifications :

- les seuls vecteurs énergétiques systématiquement admis sont le solaire thermique (capteurs placés sur l'immeuble ou à proximité immédiate), les rejets de chaleur et le raccordement à un réseau de chauffage à distance (CAD), cette dernière exigence étant en cohérence avec la promotion générale des CAD qui figure notamment aux articles 24 à 26 de la loi,
- les références à la minihydraulique ou à l'éolien sont supprimées car l'électricité produite de cette manière peut être mieux valorisée que pour la production d'eau chaude sanitaire,
- la référence à la géothermie profonde est supprimée car inutile. En effet, la chaleur provenant de la géothermie profonde ne pouvant être valorisée que par l'intermédiaire d'un réseau de chauffage à distance, elle est automatiquement prise en compte par la lettre b) de ce nouvel alinéa. Il en va de même des déchets.
- La référence au bois et à la biomasse au niveau du bâtiment est supprimée. Il n'est en effet pas systématiquement judicieux, du point de vue de l'efficacité énergétique et des émissions (poussières fines, NOx, etc.) notamment, de recourir à ces vecteurs énergétiques. Il est préférable de pouvoir traiter ces ressources comme des exceptions, au niveau du règlement.

alinéa 4 (nouveau)

Outre des exceptions liées à l'impossibilité d'exploiter l'énergie solaire, le dernier alinéa de cet article permet exceptionnellement de prendre en compte d'autres énergies renouvelables (géothermie, bois). L'utilisation de ces dernières devra cependant être très soigneusement précisée et le rendement global être défini sous les angles énergétique et environnemental. Toute exception ne pourra donc être envisageable qu'à la condition de présenter une très haute efficacité globale.

Article 28a (nouveau) : Gros consommateurs – installations nouvelles

Dans le cas d'installations ou de projets impliquant une consommation d'énergie très élevée, il apparaît indispensable de se doter d'outils juridiques permettant d'imposer des mesures destinées à intégrer suffisamment tôt les questions énergétiques afin de s'assurer que la conception d'une installation permette une consommation énergétique raisonnable.

Ces « outils » sont de deux ordres :

- bilans énergétiques. Ceux-ci doivent avoir lieu suffisamment tôt pour intégrer la notion d'économie d'énergie et d'utilisation d'énergies renouvelables dans la conception de l'installation. Ces bilans énergétiques devront notamment prendre en compte les questions d'approvisionnement, de consommation, de traitement des rejets de chaleur, etc. et ceci à une échelle appropriée du territoire (quartier, commune, région, voire canton pour des consommateurs particulièrement importants)
- création de la base légale nécessaire pour imposer une solution plus efficace et tirant le meilleur parti des énergies renouvelables.

Les projets concernés peuvent être, par exemple, des centres de données ou d'hébergement de serveurs (« data center ») dont la consommation électrique est susceptible de représenter une part non négligeable de la consommation du canton et les besoins de refroidissement d'être considérables. On ne peut donc plus parler de simple *installation* dans la mesure où l'enjeu se situe au niveau des perspectives énergétiques globales du canton. D'autres projets, comme des grosses chaudières, peuvent également être visés. En effet, lorsqu'une chaudière doit être remplacée, il est important de mener une réflexion sur la possibilité d'en améliorer les performances (régulation, réduction de puissance, etc.) ou d'envisager une autre solution technique (raccordement à un réseau de chauffage à distance (s'il existe), couplage chaleur-force, changement de vecteur énergétique, etc.).

La compétence de désigner les projets concernés revient au Conseil d'Etat.

Les mesures d'efficacité énergétique appropriées peuvent être de nature technique mais également prendre en compte l'implantation territoriale en faisant en sorte que, par exemple, les rejets de chaleur puissent être valorisés et les ressources locales de rafraîchissement (eaux de surface, nappe phréatique, etc.) utilisées.

Article 28b (nouveau) : Gros consommateurs – installations existantes

Afin de renforcer la base légale relative aux gros consommateurs, l'actuel article 49 du règlement est transposé dans la loi. Sur la base du modèle applicable pour la taxe CO_2, l'accent est mis sur les actions volontaires. Ainsi les gros consommateurs qui prennent des mesures volontaires en matière d'énergie peuvent être dispensés de certaines exigences de la loi.

Cet article est l'un de ceux du MoPEC (art. 1.28) dont les cantons ont convenu qu'il serait repris obligatoirement dans toutes les législations cantonales (voir chapitre 2.5)

Suite à l'adoption de cet article, le règlement devra être modifié.

Article 29 : Energie solaire

<u>Alinéa 1</u>

Si la version en cours de la loi permet d'*accorder des dérogations aux règles communales*, la nouvelle formulation se veut plus dynamique en incitant les commues à créer *des conditions favorables*. En lien avec la notion de planification énergétique, l'une des mesures utiles que pourrait prendre une commune serait de faire en sorte que les pans de toiture des bâtiments à construire soient orientés de manière à permettre leur efficacité optimale.

<u>Alinéa 2</u>

La Commission cantonale, ses tâches et ses modalités sont dorénavant réglementées à l'art. 14a de l'avant-projet.

Article 30 : Electricité, gaz, chauffage

Modification formelle découlant de l'adjonction des articles 30a et 30b.

Article 30a (nouveau) : Chauffages électriques

Un rapport relatif à la vision stratégique de la politique énergétique vaudoise à l'horizon 2035[9] a mis en évidence les principaux potentiels d'économie d'énergie électrique de notre canton. Le plus important est indiscutablement le remplacement, à terme, de tous les chauffages électriques dans les bâtiments existants. La pertinence de cette mesure a d'ailleurs été corroborée par des études effectuées dans diverses régions du canton. Ces dernières montrent une part du chauffage des bâtiments couverte par l'électricité qui dépasse les 10%. Il y a donc là un potentiel considérable d'économie qui se doit d'être exploité alors que l'on va vers une société dont les besoins en électricité vont en grandissant.

Alinéas 1 à 3

Il s'agit de la reprise de l'article 1.12 du MoPEC (module de base, obligatoire). Relevons qu'une disposition restreignant l'utilisation du chauffage électrique existe déjà dans le RLVLEne limitant la puissance raccordée à 3 kW, ce qui, généralement, est insuffisant pour chauffer une villa individuelle. Des exceptions sont prévues pour des cas très particuliers et pourraient d'ailleurs être maintenues.

Le montage de nouvelles installations englobe aussi celui d'installations dans des bâtiments existants jusqu'ici non encore chauffés, ou chauffés autrement. Ne sont pas inclus dans les systèmes dits de « chauffage des bâtiments » les chauffages de protection contre le gel, les radiateurs sèche serviettes, etc.

La notion de chauffage d'appoint et ses modalités d'utilisation seront précisées dans le règlement sur la base de l'article 1.13 du MoPEC.

Alinéa 4

Eu égard au potentiel considérable d'économie que représente l'abandon du chauffage électrique direct, l'interdiction de ce mode de chauffage s'impose comme une évidence si l'on veut atteindre les objectifs cantonaux d'économie d'énergie et d'augmentation de la part d'énergie renouvelable.

Toutefois, il s'agit d'une disposition relativement coûteuse qui doit bénéficier de mesures d'accompagnement pour être mise en place de façon harmonieuse. Les deux mesures d'accompagnement principales sont, d'une part, un délai suffisant et, d'autre part, la possibilité pour le canton d'apporter une aide financière aux propriétaires qui choisiraient l'option du renouvelable pour le remplacement de l'électricité. Relevons que des subventions sont déjà octroyées depuis plusieurs années pour les propriétaires souhaitant remplacer leur chauffage électrique direct.

A l'appui d'une telle mesure de remplacement de l'installation de production de chaleur, il faut rappeler que cette situation est la règle depuis longtemps pour les chauffages à combustion (gaz ou mazout notamment). En effet, lorsque ceux-ci ne sont plus conformes en termes d'émissions, le propriétaire reçoit un ordre d'assainissement et les installations doivent être remplacées dans un délai donné, généralement entre 5 et 8 ans en application de l'Ordonnance sur la protection de l'air (art. 10).

[9] *Programme cantonal vaudois visant à améliorer l'efficacité énergétique et à développer la production d'énergie renouvelable* – Perspectives énergétiques pour le canton de Vaud– Weinmann-Energies SA /février 2010.

Alinéa 5

Vu sous l'angle unique de la seule promotion des énergies renouvelables, il pourrait être proposé de maintenir le chauffage électrique d'un bâtiment et d'alimenter celui-ci avec du courant produit de manière renouvelable.

Une telle solution serait clairement en contradiction avec la notion d'efficacité énergétique. En effet, l'augmentation croissante des besoins en électricité et la pénurie vraisemblable qui guette notre pays aux alentours de 2020 font que l'électricité doit être utilisée prioritairement pour des usages où elle ne peut être remplacée par un autre vecteur énergique.

C'est donc pour renforcer l'assise légale de cette exigence que cet alinéa vient compléter le présent article.

Article 30b (nouveau) : Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon

Les mesures d'isolation imposées aux nouveaux bâtiments sont assez importantes et conduisent à une forte réduction des émissions dues aux combustibles fossiles notamment. En revanche, pour ce qui concerne le parc existant, une grande partie de celui-ci est chauffé par du gaz et du mazout. Lorsqu'une chaudière arrive en fin de vie et que ses émissions ne sont plus conformes à la loi sur la protection de l'air (OPair), un ordre d'assainissement, avec un délai de l'ordre de 5 à 8 ans, selon les cantons, est envoyé au propriétaire.

Ce remplacement inévitable de l'installation de chauffage représente une opportunité pour le propriétaire de mener une réflexion énergétique globale sur son bâtiment. Les deux questions qui peuvent être posées à cette occasion sont les suivantes :

- n'est-ce pas l'occasion de changer de vecteur énergétique et d'opter, par exemple, pour une énergie renouvelable ?
- n'est-il pas opportun de prendre des mesures d'isolation de mon bâtiment préalablement au changement de ma production de chaleur, afin d'en réduire la taille et donc les coûts?

La meilleure solution pour apporter une réponse à ces questions est de faire établir, par un spécialiste, un bilan énergétique de son bâtiment. Un instrument permettant de réaliser un diagnostic énergétique, à tout le moins pour les bâtiments d'habitation, pourrait être le *Certificat énergétique cantonal des bâtiments*[10] (CECB®) qu'il est prévu d'introduire de manière obligatoire dans certaines situations (voir article 39a).

Sans vouloir contraindre les propriétaires à effectuer des assainissements, il n'en demeure pas moins qu'il est souhaitable de leur fournir les outils leur permettant de prendre une décision en toute connaissance de cause. Cela est d'autant plus nécessaire que ce type de décision a un impact sur une bonne vingtaine d'années.

On relèvera encore que cette disposition, qui ne contraint pas mais incite le propriétaire, est une bonne illustration de l'article 7, alinéa 1 de la présente loi vaudoise sur l'énergie[11]. Par ailleurs, un programme de subventions national destiné à encourager les rénovations liées à la qualité thermique des bâtiments a été mis en place pour 10 ans depuis le 1er janvier 2010[12]. Il est financé par une affectation partielle de la taxe CO_2.

Article 32 : Transports

La *mobilité durable* fait référence aux principes du développement durable. Elle inclut tous types de transports qui respectent l'intégrité de l'environnement et de la santé publique, par exemple les

[10] www.cecb.ch
[11] Les mesures incitatives sont préférées aux règles contraignantes.
[12] www.leprogrammebatiments.ch

transports publics, le covoiturage, la mobilité douce (moyens de déplacement non-motorisés : marche à pied, vélos, etc.).

Plus générale et d'usage courant, l'expression *mobilité durable* est donc plus appropriée que la formulation actuelle qui parle de *recours aux transports publics et non motorisés*.

Article 37 : Aides financières et Fondation pour l'énergie

Généralités

Cet article doit être complété de manière à satisfaire aux exigences de la loi vaudoise sur les subventions (LSubv, RSV 610.15). Toutes les dispositions y relatives sont désormais regroupées aux articles 40a à 40k (Titre VI bis nouveau). La formulation actuelle est donc abrogée.

Fondation cantonale pour l'énergie

En 2006, il était prévu de mettre en place une fondation dans le but de financer certains projets. L'expérience a montré que le fonds cantonal répond aux besoins en matière d'incitation financière et est plus adapté à une gestion étatique. De plus, les nouveaux outils d'incitations financières apparus au niveau fédéral, notamment la reprise du courant à prix coûtant (RPC), le Centime Climatique ou le *Programme Bâtiments* (financé pour dix ans par une affectation partielle de la taxe sur le CO_2) répondent également aux objectifs poursuivis lorsque la décision de créer la fondation avait été prise.

Dans ce contexte, il est proposé de supprimer la disposition.

Article 39a (nouveau) : Certificat énergétique des bâtiments

Les cantons ont développé en commun un *Certificat énergétique cantonal des bâtiments* (CECB®). Afin de disposer d'un certificat officiel et homogène pour toute la Suisse, ils ont concrétisé cette volonté en l'inscrivant dans les modules obligatoires du MoPEC-2008.

De plus, la loi fédérale sur l'énergie a été complétée comme suit (LEne, art. 9, al. 4) :
[4] *Les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances.*

Ce certificat calcule les performances du bâtiment (enveloppe et performance énergétique globale) et le situe sur une échelle de A à G, de manière analogue à ce qui se pratique pour les appareils ménagers et les voitures (*www.cecb.ch*).

Ce nouvel article répond à la motion Bernard Borel (08/MOT/024) prise en considération le 16 septembre 2008 au Grand Conseil par 71 voix contre 40 et 10 abstentions : *cette motion demande au CE de faire une proposition d'ancrage dans la loi cantonale de l'obligation d'établir des certificats (étiquettes-énergie) pour les bâtiments mis en location ou en vente*.

Afin d'assurer les meilleures conditions possibles pour l'introduction de cette disposition, un délai de 2 ans est prévu pour préciser les exigences techniques et les modalités pratiques (al. 6), et un délai de 5 ans (al. 7) pour rendre obligatoire le certificat lui-même.

Article 39b (nouveau) : Suivi de la qualité énergétique du parc immobilier

L'évolution du parc immobilier du point de vue énergétique est un instrument important de contrôle de la politique énergétique. Dès lors, les données recueillies doivent pouvoir être exploitées de manière statistiques, tout en offrant des garanties de confidentialité suffisantes.

Illustrant l'analyse périodique de l'efficacité des mesures en faveur des économies d'énergie (art. 14 lit h), cette nouvelle disposition met en place un suivi de l'assainissement énergétique du parc immobilier cantonal.

En fonction des constats, le Conseil d'Etat pourra adopter un plan d'assainissement énergétique du patrimoine immobilier, par exemple, en mettant en place des aides ciblées. Il pourra également décider d'étendre l'obligation d'établir des certificats énergétiques aux bâtiments qui ne sont pas visés par l'art. 39a.

Article 40 : Taxe sur l'électricité

Alinéa 1

Il ne s'agit là que d'une adaptation formelle suite à la nouvelle législation fédérale et cantonale relative à l'approvisionnement en électricité[13].

Alinéa 1 bis

Il s'agit de la reprise de la seconde phrase de l'actuel alinéa 1.

Alinéa 2

Pour plus de clarté, il est précisé quel est le kilowattheure soumis à la taxe. Par cohérence, la formulation distribuée sur le territoire cantonal au client final est celle figurant dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (art. 3, al. 2)[14]. Le présent avant projet de révision ne prévoit pas d'augmenter le montant de la fourchette légale.

Titre VI bis (nouveau) : Subventions - articles 40a à 40k

La LSubv (RSV 610.15), en sa qualité de loi-cadre, définit à son article 11 le contenu minimal des lois spécifiques régissant les subventions :

Art. 11 Contenu de la base légale

Les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir des règles relatives à:

a. la définition des objectifs visés;
b. la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées;
c. les catégories des bénéficiaires;
d. les types et les formes des subventions;
e. les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation;
f. les bases et les modalités de calcul des subventions;
g. l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions;
h. la procédure de suivi et de contrôle des subventions;
i. les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées;
j. la durée d'octroi de la subvention;
k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire;
l. la forme juridique du bénéficiaire;
m. les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

[13] Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) RS 734.7; Loi sur le secteur électrique (LSecEl) RSV 730.11
[14] RSV 730.01.5

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation des dispositions relatives aux subventions afin de répondre à la fois aux exigences de la LSubv et aux besoins spécifiques des subventions en lien avec la politique énergétique. Relevons que plusieurs dispositions relatives aux subventions figurent déjà dans le *Règlement sur le Fonds pour l'énergie* (RSV 730.01.5) et sont prises en compte dans le cadre de la modification de ces dispositions. Le règlement sera adapté simultanément à la présente loi.

Art. 42 : Emoluments

Création de la base légale permettant de percevoir des émoluments pour les activités en relation avec la loi. Les émoluments sont fixés dans le *Règlement fixant les émoluments en matière administrative* (RE-Adm, 172.55.1).

5. Conséquences administratives et financières

5.1. Généralités

Les mesures figurant dans le présent avant-projet ont été choisies afin de satisfaire aux objectifs de la politique énergétique cantonale. Elles ont pour but de réduire la consommation énergétique, de limiter l'utilisation des énergies non renouvelables, fossiles notamment, et de favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Bien entendu, la mise en œuvre de ces mesures a des conséquences autres que strictement énergétiques. Les plus « sensibles », pour les citoyens, les communes, les entreprises et l'Etat lui-même, sont certainement celles qui concernent les coûts et d'éventuelles procédures administratives supplémentaires.

Ces conséquences sont donc analysées brièvement dans le présent chapitre.

5.2. Conséquences administratives

5.2.1. Pour l'Etat

Des prestations nouvelles devront être fournies par le service en charge de l'énergie pour les mesures suivantes :

- (*Art. 28 b Gros consommateurs – installations existantes*) En se basant sur l'expérience des cantons ayant déjà mis en place de telles dispositions, on peut prévoir que le lancement puis le suivi des conditions spécifiques aux gros consommateurs vont nécessiter un travail technique, juridique et administratif assez conséquent.
- (*Art. 30 a, al. 4 Chauffages électriques*) Le suivi administratif de l'obligation de remplacer les chauffages électriques va nécessiter une prestation administrative, technique et juridique spécifique. Une fois la démarche lancée (identification des installations, informations aux propriétaires, etc.), la charge administrative sera plus réduite.
- (*Art. 39 a, Certificat énergétique des bâtiments*) L'obligation d'établir un certificat énergétique pour les bâtiments loués ou vendus va nécessiter des prestations techniques et administratives assez importantes dans sa phase de mise en place (définition des conditions cadres, formation et information des experts, etc.). Une fois celle-ci réalisée, l'exploitation des mesures à des fins statistiques, le traitement d'éventuelles contestations, le suivi du travail des experts, la formation et l'information vont nécessiter un suivi régulier.

5.2.2. Pour les communes

Pour ce qui concerne les bâtiments communaux, les conséquences administratives seront les mêmes que celles des particuliers: remplacement des chauffages électriques et établissement de certificats énergétiques.

Pour le reste, les conséquences sont faibles. Les seules démarches nouvelles identifiables sont l'obligation de solliciter l'avis de la *Commission consultative pour les biens culturels et les sites naturels ou protégés* en cas de refus (art. 14 a)et la mise à l'enquête publique des demandes d'autorisation de construire les conduites de gaz de 0 à 5 bars (art. 21, 21 a, 21 b).

5.2.3. Pour les particuliers

La nouvelle prescription la plus contraignante est l'obligation de remplacer les chauffages électriques dans un délai de 15 ans (art. 30a, al. 4). Il faut toutefois rappeler que ce type d'obligation existe déjà

depuis fort longtemps pour les possesseurs de chaudières lorsque celles-ci ne respectent pas les valeurs limites d'émissions.

L'obligation d'établir un *Certificat énergétique des bâtiments* lors de la vente ou de la location d'un bâtiment (art. 39 a) et dans le cadre du remplacement de chauffages au gaz, au charbon ou au mazout (art. 30 b) sont des exigences supplémentaires qui, à l'exception de la location, s'intègrent dans une procédure déjà existante.

5.2.4. Pour les entreprises

Les conséquences administratives spécifiques aux entreprises sont :

- (*Art. 21, 21a et 21b Conduites de gaz de 0 à 5 bars*) Par rapport à la situation actuelle, la modification essentielle est constituée par l'obligation d'enquête publique pour un certain nombre de cas.
- (*Art. 28 b Gros consommateurs – installations existantes*) Les gros consommateurs devront entreprendre des démarches techniques et administratives spécifiques. Cependant, celles-ci présentent des contreparties (voir 5.3.4) qui devraient, dans la plupart des cas, en compenser largement les inconvénients.

5.3. Conséquences financières

5.3.1. Pour l'Etat

Les coûts supplémentaires pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions vont consister essentiellement en des ressources humaines. L'importance de celles-ci dépendra dans une large mesure de l'ambition que le Grand Conseil comme le Conseil d'Etat entendront donner à la politique énergétique cantonale dans les années à venir.

L'estimation de la fourchette de perception de la taxe sur l'électricité permettra, si nécessaire, d'augmenter les rentrées financières.

5.3.2. Pour les communes

Il n'y a pas de conséquences financières durables pour les communes autres que l'augmentation éventuelle du montant de la taxe sur l'électricité.

5.3.3. Pour les particuliers

La possibilité de percevoir une taxe sur l'électricité d'un montant supérieur à ce qu'il est aujourd'hui (art. 40, al. 2) constitue une conséquence financière éventuelle pour les particuliers. Il convient tout de même de souligner que, pour un ménage consommant quelque 4'500 kWh par année (valeur moyenne), cela représenterait un montant annuel de 13, 5 francs (contre 8,1 francs actuellement) si la taxe était perçue à son montant maximal. Par ailleurs, il faut rappeler qu'une partie des fonds perçus retourne aux citoyens sous forme de subventions (capteurs solaires, bâtiments Minergie, etc.).

Deux autres conséquences financières peuvent encore être identifiées :

- (*Art. 39 a, Certificat énergétique des bâtiments*) Au-delà du coût de l'établissement d'un CECB (le prix actuellement recommandé par l'EnDK sur le site www.cecb.ch est de 400.- à 1'200.- selon le type de bâtiment), c'est le résultat que fournira le CECB qui pourrait avoir une influence, vers le haut ou vers le bas, sur le montant de la transaction immobilière ou le prix de la location. Soulignons que c'est d'ailleurs exactement le but recherché par l'opération: prendre mieux en compte la qualité énergétique des bâtiments et inciter de ce fait à l'assainissement.
- (*Art. 30 a, al. 4 Chauffages électriques*) Le remplacement d'un chauffage électrique par une installation comportant un réseau hydraulique et un nouveau système de production de chaleur représente un investissement qui se chiffre à quelques dizaines de milliers de francs pour une

maison individuelle. Il convient cependant de mentionner que le remplacement du chauffage électrique par un autre vecteur énergétique, surtout s'il est accompagné par une amélioration de l'isolation du bâtiment (pouvant être subventionnée), va se traduire par une réduction des coûts de chauffage et d'eau chaude sanitaire ainsi qu'une plus-value du bien immobilier. Au vu de la pénurie annoncée de la production d'électricité et de l'augmentation prévisible des coûts de celle-ci, on peut en effet anticiper qu'un bien immobilier doté d'un chauffage électrique verra sa valeur de plus en plus péjorée sur la marché immobilier. A terme, on peut penser que, dans de nombreux cas, l'opération sera intéressante, voire rentable, pour les propriétaires. De plus, on peut supposer que, indépendamment de l' obligation , de nombreux chauffages électriques seraient de toutes façons assainis dans les années à venir, pour les raisons mentionnées ci-dessus.

5.3.4. Pour les entreprises

Les conséquences, pour les entreprises seront variables en fonction de la taille et du domaine. Si toutes pourraient être soumises à une augmentation de la taxe sur l'électricité, on peut mentionner des conséquences positives dans les cas suivants :

- Les entreprises actives dans le domaine du bâtiment devraient bénéficier d'une augmentation de leur carnet de commande liée au remplacement obligatoire des chauffages électriques, à l'établissement des certificats énergétiques et, de manière générale, à l'encouragement à l'assainissement énergétique qui découle de toutes ces mesures.
- Pour ce qui concerne les gros consommateurs, la possibilité de les obliger à analyser leur consommation et à prendre des mesures raisonnables d'optimisation peut paraître comme contraignante. Dans les faits, cette contrainte peut entraîner un rapide retour sur investissement. De plus, dans le cas où une convention d'objectifs est signée avec le canton, aux économies réalisées vont s'ajouter des dérogations qui se traduiront par un impact financier favorable.

Finalement, rappelons que les entreprises, à l'instar des particuliers, peuvent également bénéficier de diverses subventions, lesquelles constituent un retour sur le montant perçu par le biais de la taxe sur l'électricité.